



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025/025/PM/PERM

### PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA VILLE D'OBERNAI

#### Le Maire de la Ville d'OBERNAI

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9 ;

**VU** le Code de justice administrative, notamment l'article R.779-1 et suivants ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article 322-4-1 relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire, lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

**VU** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2000 approuvé par arrêté préfectoral ;

**VU** les décrets n°2001-540 et n°2001-541 du 25 juin 2001 ;

**VU** le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 ;

**CONSIDERANT** que la loi du 5 juillet 2000 pris en son article 9 autorise le Maire, lorsqu'une aire d'accueil aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil dédiées et spécifiquement aménagées

**CONSIDERANT** que la Ville d'Obernai remplit toutes ces obligations légales et règlementaire en matière d'accueil des gens du voyage et notamment qu'elle dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage qui comporte 40 places conventionnées ;

**CONSIDERANT** que le terrain destiné à l'accueil des gens du voyage est situé sur le ban communal de la Ville d'Obernai, rue de l'Expansion.

**CONSIDERANT** que le Maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles, dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Obernai est membre de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics, il importe de réglementer le stationnement des gens du voyage sur la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'une aire d'accueil spécialement aménagée à cet effet est source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques en raison notamment de l'absence de dispositifs d'assainissement et de points d'eau potable ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir tous risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal de la Ville d'Obernai, de toute résidence mobile en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage spécifiquement aménagée à cet effet située rue de l'Expansion à Obernai

**CONSIDERANT** que l'évacuation peut être décidée d'office par le Préfet, sur demande du Maire ou du propriétaire du terrain, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée spécifiquement à leur intention, situé rue de l'Expansion à Obernai, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai.

### **ARTICLE 2 :**

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit est exclusivement orienté vers l'aire d'accueil des gens du voyage, située sur le ban communal de la Ville d'Obernai, rue de l'Expansion, ou toute autre aire d'accueil située sur le territoire régional.

### **ARTICLE 3 :**

L'interdiction de stationnement visée s'applique sur l'ensemble du territoire communal de la Ville d'Obernai, sauf :

- lorsque les personnes concernées par le présent arrêté sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- lorsque les personnes disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L.443-1 du Code de l'urbanisme,
- lorsque les personnes stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L.443-3 du Code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 :**

En cas de stationnement effectué en violation du présent arrêté municipal, le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants et obtenir leur expulsion pour campement illicite et illégal.

Ainsi, toute occupation irrégulière du domaine privé ou public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

### **ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 8 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la CCPO,
- Aux archives.

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 8 février 2025

Fait à OBERNAI, le 7 février 2025

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional*